

OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ*

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX				
SEUILS	0 €	25 000 € HT	90 000 € HT	5 548 000 € HT [†]
MODALITÉS DE PUBLICITÉ	Publicité facultative [‡]	Publicité adaptée	Publicité obligatoire : (modèle national obligatoire [§]) <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics</i> ou <i>journal d'annonce légale</i> <i>Et, si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée</i> ou <i>au Journal officiel de l'Union européenne</i> **	Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire ^{††}) <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics</i> et <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>
		Publicité supplémentaire facultative ^{‡‡}		

* Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, les obligations sont identiques que l'acheteur soit un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice.

[†] Seuils européens mentionnés à l'Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

[‡] L'acheteur peut mettre en œuvre des mesures de publicité y compris de consultation directe d'opérateurs économiques – [Art. 22 du décret n°2016-361](#)) ou retenir une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (14° de l'Art. 23 du décret n°2016-361).

[§] Modèle annexé à un arrêté, lequel est en cours de rédaction.

** Afin de garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché public.

^{††} Modèle annexé au [règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011](#).

^{‡‡} La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis (Al. 3 de l'Art. 27 et III de l'Art. 28 du décret n°2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés de défense ou de sécurité).

OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ^{§§}

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES OU SERVICES				
SEUILS	0 €	25 000 € HT	90 000 € HT	443 000 € HT ^{***}
TYPES DE FOURNITURES OU DE SERVICES	MODALITÉS DE PUBLICITÉ			
Toutes les fournitures ainsi que les services mentionnés à l' Art. 24 du décret n° 2016-361	Publicité facultative ^{†††}	Publicité adaptée	Publicité obligatoire : (modèle national obligatoire ^{‡‡‡}) <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics</i> ou <i>journal d'annonce légale</i> Et, si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée ou au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> ^{§§§}	Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire ^{****}) <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics</i> et <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>
Services autres que ceux mentionnés à l' Art. 24 du décret n° 2016-361 (Art. 25 du décret n°2016-361)		Publicité adaptée	Publicité supplémentaire facultative ^{††††}	
		Publicité adaptée	Publicité librement définie en fonction des caractéristiques du marché public	

^{§§} Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, les seuils sont identiques que l'acheteur soit un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice.

^{***} Seuils européens mentionnés à l'[Art. 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics et [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

^{†††} L'acheteur peut mettre en œuvre des mesures de publicité y compris de consultation directe d'opérateurs économiques – [Art. 22 du décret n°2016-361](#)) ou retenir une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (14° de l'[Art. 23 du décret n°2016-361](#)).

^{‡‡‡} Modèle annexé à un arrêté, lequel est en cours de rédaction.

^{§§§} Afin de garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché public.

^{****} Modèle annexé au [règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011](#).

^{††††} La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis (Al.3 de l'[Art. 27](#) et III de l'[Art. 28 du décret n°2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés de défense ou de sécurité](#)).